

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR
LA CONSTRUCTION DU POSTE DE
TRANSFORMATION ELECTRIQUE DU JARDIN
DU LAC EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE
DE RUFFEC**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision n° E25000027/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 24/03/2026

Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur

1	Sur l'objet et le dossier d'enquête.....	3
2	Sur la publicité de l'enquête et son déroulement.....	4
3	Sur la participation du public, ses remarques.....	4
4	Sur les remarques formulées dans le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées.....	5
4.1	Perturbations lors de la phase chantier.....	5
4.2	Incidence du projet sur le voisinage.....	5
5	Éléments d'avis et avis.....	6
5.1	Intérêt général du projet.....	6
5.2	Le bien-fondé du projet.....	6
5.3	Intégration du projet dans son environnement.....	6
5.4	Acceptabilité sociale.....	7
5.5	Acceptabilité de la Déclaration d'utilité publique.....	7
5.6	Mise en compatibilité du PLU.....	7

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1 Sur l'objet et le dossier d'enquête

L'enquête est organisée à la demande de la préfecture de la Charente. Elle concerne la création d'un nouveau poste de transformation électrique sur la commune de Ruffec. Les pétitionnaires RTE et Enedis envisagent de construire un nouveau poste de transformation à proximité et en remplacement d'un ancien poste installé à quelques dizaines de mètres sur une emprise SNCF. Ce nouveau poste justifié par des contraintes techniques (vétusté de l'ancien et accueil des nouvelles énergies renouvelables) est prévu s'implanter sur une parcelle de 8600m² qui nécessite une Déclaration d'Utilité Publique et la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête comprend deux volets (DUP et mise en conformité du PLU). Elle fait l'objet d'un dossier particulier qui n'englobe pas le permis de construire. Cependant la lecture des pièces techniques du dossier permet de bien comprendre l'objet, la démarche de choix du site, la nature du projet ainsi que le poste final tel qu'il sera réalisé.

En synthèse, les informations mises à disposition du public lui permettaient de disposer des éléments indispensables à son information.

2 Sur la publicité de l'enquête et son déroulement

La publicité a été réalisée par affichage préalablement à l'enquête et pendant toute sa durée :

- à la mairie de la commune, cf. le certificat d'affichage joint au rapport,
- par un affichage terrain réalisé par le représentant du pétitionnaire (cf. photographies prises sur site par ce dernier).

Elle a aussi été faite dans la presse locale (Sud-Ouest et La Charente Libre les 2 avril et 21 avril 2026 (rappel)). Le site de la préfecture réservé aux enquêtes publiques relayait l'avis d'enquête. Toutes les pièces témoignant de la publicité faites sont jointes dans le rapport.

L'accès au dossier d'enquête papier était possible à la mairie de la commune de Ruffec où les permanences se sont tenues. Un accès en ligne au dossier était possible sur le site de la préfecture comme prévu par l'arrêté notifiant l'enquête.

Pour les observations, le registre papier était accessible à la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci et une boîte mail dédiée a été ouverte par la préfecture.

L'organisation matérielle des permanences permettait à toutes les personnes qui le désiraient d'accéder au dossier, de le consulter et de déposer des remarques.

En synthèse je juge que la publicité, l'accès au dossier, la possibilité de déposer des observations ont été nominales.

En complément, ma démarche d'aller rencontrer les riverains m'a permis de vérifier qu'ils étaient informés de la tenue de cette enquête, de recueillir leurs interrogations légitimes et d'apprécier l'acceptabilité du projet dans son voisinage.

3 Sur la participation du public, ses remarques

Il n'y a eu aucune contribution du public lors des permanences, sur la boîte mail préfectorale, ni même de consultation du dossier en mairie. Cela traduit du manque d'intérêt et d'opposition du public pour ce dossier.

Lors de ma rencontre avec un des habitants des trois maisons riveraines, même s'il a émis des interrogations sur la conduite du chantier, il m'a clairement dit qu'il était informé du projet et ne s'y opposait pas.

En synthèse, il n'y a pas d'opposition du public quel qu'il soit à ce projet.

4 Sur les remarques formulées dans le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées

Le Procès-Verbal de Synthèse interrogeait le porteur de projet sur :

- les remarques recueillies auprès des riverains qui avaient trait aux perturbations qu'ils pourraient subir lors de la phase chantier,
- l'incidence du futur projet sur le secteur une fois celui-ci réalisé.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, Enedis a apporté des précisions sur ces deux points.

4.1 Perturbations lors de la phase chantier

Les interrogations concernaient l'accès aux maisons. En effet seule une impasse rurale, étroite, permet d'accéder à l'ensemble des sites que ce soit :

- les trois maisons dont les parcelles sont mitoyennes avec celle de la future centrale,
- l'ancien poste électrique qui conservera sa vocation SNCF,
- le nouveau poste de transformation.

Dans la réponse faite, Enedis précise que les riverains pourront accéder à leurs maisons avec un véhicule pendant toute la durée des travaux. Un chemin d'accès provisoire sera créé en parallèle, particulièrement lors de la phase d'enfouissement des câbles électriques dans l'impasse des Muriers. A l'issue des travaux, l'impasse des Muriers sera complètement refaite en enrobé.

Ainsi il ne devrait pas y avoir de perturbations majeures pour les riverains. La situation post-travaux pourrait en outre être meilleure que celle antérieure.

4.2 Incidence du projet sur le voisinage

Le projet prévoit de conserver des haies séparatives et d'assurer l'intégration paysagère du nouveau poste. Néanmoins des précisions ont été demandées sur le nouveau routage des lignes électriques (Haute et moyenne tensions) et le démontage des équipements antérieurs sur l'ancien poste.

Enedis a précisé que les lignes électriques seront enfouies à partir des derniers pylônes jusqu'au nouveau poste source. Les anciens équipements seront démontés.

Ainsi ce nouveau poste participera à améliorer grandement la perception de l'environnement immédiat par les habitants du voisinage.

5 Éléments d'avis et avis

5.1 Intérêt général du projet

Le sujet principal de l'enquête est une déclaration d'utilité publique visant à acquérir une parcelle agricole délaissée pour ce projet. La nature de ce dernier, création d'un poste de transformation électrique pour la distribution de haute et moyenne tensions sur une aire géographique régionale (par RTE) et locale (par Enedis), est porteuse d'intérêt général. En effet il n'est pas nécessaire de démontrer l'importance permanente de l'électricité, par ailleurs les deux opérateurs concernés exercent pour ces fonctions des missions de service public :

- RTE exerce ses missions de service public dans le cadre d'un monopole régulé et organisé au travers d'un contrat de service public,
- Enedis est une entreprise à mission, au service des collectivités locales et des clients. Indépendante des fournisseurs d'énergie chargés de la vente et de la gestion des contrats de fourniture d'électricité, elle garantit un accès au réseau électrique de distribution, sans discrimination des clients, consommateurs et producteurs.

Ainsi le service fourni (électricité) et les statuts des pétitionnaires garantissent l'intérêt général du projet.

5.2 Le bien-fondé du projet

Le nouveau poste vient remplacer un ancien dont la conception initiale date de 1930. Il me paraît évident que le contexte réglementaire a fortement évolué depuis l'origine. Même si des remises à niveaux ont dû être faites depuis, les règles de sécurité, d'accès, d'éloignement des équipements, de gestion des réseaux doivent conduire à des évolutions profondes de ce type de poste de transformation (cf. notamment le nouveau poste qui intègrera des postes de contrôle commande). Par ailleurs l'apparition des « Energies renouvelables » modifie l'organisation des réseaux des producteurs/consommateurs. La prise en compte d'un futur poste de raccordement des ENR dans la conception de ce nouveau poste est une anticipation qui doit limiter la gêne globale et anticipe les besoins futurs. Il en est de même pour le fait que les deux opérateurs (RTE et Enedis) groupent leurs besoins sur un même site.

Le projet m'apparaît donc justifié dans sa définition et son organisation.

5.3 Intégration du projet dans son environnement

Le choix du site est issu d'une démarche comparative entre plusieurs sites (nombre 3). Il est le résultat d'une étude de « moindre impact » qui examinait différents critères parmi lesquels l'effet sur l'usage agricole, la distance par rapport aux autres postes, la covisibilité de l'infrastructure avec son environnement. Au travers des critères examinés ce projet va avoir le moins d'incidences. Je note qu'il n'aura pas d'impact environnemental. Un effort d'intégration paysagère est prévu par les deux pétitionnaires (conservation des haies existantes, plantations de quelques linéaires supplémentaires, choix de palettes de couleurs pour les bâtiments). Par ailleurs, comme indiqué dans les réponses faites aux interrogations soulevées lors de l'enquête, la voie d'accès sera refaite et améliorée et les cheminements des câbles seront enfouis ce qui améliorera la perception visuelle de ce secteur aujourd'hui parsemé de pylônes et de câbles électriques aériens. Cela sera bénéfique pour les riverains actuels.

Le projet tel que pensé et décrit aura un impact visuel favorable sur ce secteur. Au-delà de son utilité il devrait participer à l'améliorer.

5.4 Acceptabilité sociale

Ce projet a fait l'objet d'une démarche de concertation institutionnelle. Les comptes-rendus joints au dossier témoignent de l'acceptation au projet par les parties concertées.

Le public ne s'est pas déplacé, il n'y a donc pas d'opposition au projet. Le riverain voisin dont j'ai recueilli la parole s'est dit favorable au projet.

Le projet est donc accepté par les différents acteurs.

5.5 Acceptabilité de la Déclaration d'utilité publique

Vu les arguments précédents, la déclaration d'utilité publique pour permettre l'acquisition de cette parcelle et l'implantation du poste de transformation « du Jardin du Lac » m'apparaît justifiée.

5.6 Mise en compatibilité du PLU

Elle consiste principalement en la création d'une classification « 1AUx » dédiée aux équipements relatifs au service public de l'électricité à laquelle sera rattachée la parcelle du futur poste. Pour encadrer la future construction une OAP spécifique « secteur poste électrique Jardin du Lac » est ajoutée au PLU. Cette OAP encadre l'aménagement de la parcelle (conservation des haies et intégration paysagère). Je note néanmoins qu'aucune règle de conduite du chantier n'est mentionnée, alors que les pétitionnaires ont prévu des mesures d'accompagnement (cf. §4.1 précédent). Il aurait été bienvenu que la rédaction de l'OAP inclue ce point. Cela aurait répondu aux interrogations des voisins particuliers. Une évolution en ce sens de la rédaction de l'OAP serait souhaitable.

Considérant l'ensemble de ces points, je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ruffec

J'assortis cet avis favorable de l'observation suivante :

Observation n°1 : compléter la rédaction de l'OAP n°10 d'une règle de conduite de chantier limitant la gêne de voisinage.

Ruelle le 08/06/2026

Le Commissaire enquêteur

Éric DEMAISON

